



## AVIS

### **RELATIF AUX CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LES ELEMENTS DONNANT LIEU A L'AGREMENT D'UN BCI**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2-98-984, tout changement intervenu dans les éléments qui ont donné lieu à l'agrément (départ et non remplacement d'un profil ayant servi pour l'octroi d'un domaine d'agrément, changement de la gérance, ...), pendant la période de validité du certificat d'agrément avec des domaines provisoires ou définitifs, qui n'a pas été notifié à la commission dans un délai de 3 mois à compter dudit changement, exposera le BCI aux sanctions prévues conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque le changement intervenu dans les conditions d'agrément des BCI est susceptible de faire l'objet de retrait du certificat ou d'un ou plusieurs domaines d'agrément, la notification du changement émanant des BCI doit être accompagnée en plus de la lettre de notification, de l'accusé de dépôt d'une demande de réexamen, et ce pour permettre à la commission la prise en compte des changements ayant lieu dans les conditions d'agrément dudit BCI.

Le Directeur des Affaires Techniques  
et des Relations avec la Profession

  
Lahcen MAAZIZI

